

O.L

N° 376/19
DU 31/05/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE LEWS
HOLDING

(SCPA KONAN-LOAN &
ASSOCIES)

CONTRE

Mme KABRAN FELICITE
CHARLOTTE

(Me YAO EMMANUEL)



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 31 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi trente et un mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et **Mme MAO CHAULT** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUIKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **LA SOCIETE LEWS HOLDING** : Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan, Cocody, Cité des cadres, Villa n° 81, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro : CI-ABJ-2012-M-5342, 01 BP 8077 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur **ASSEMIEN ANGOUA** Augustin, Gérant, domicilié ès qualité au siège de ladite société ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant par le canal de la **SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES**, Avocats à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : Mme KABRAN FELICITE CHARLOTTE : née le 074 mars 1972 à Abidjan-Treichville, Assistante des Ressources humaines, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan-Cocody Angré Star 12, 12 BP 880 Abidjan 12

Comparant et concluant par le canal de Me YAO EMMANUEL, Avocat à la Cour, son Conseil ;

INTIMEE

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale et en premier ressort, a rendu Le jugement contradictoire RG N° 4296/2016 du 10 février 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 06 juin 2017, la SOCIETE LEWS HOLDING par le canal de son Conseil la SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné Mme KABRAN FELICITE CHARLOTTE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 octobre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 919/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 17 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 24 mai 2019 ;

Advenue l'audience de cette date, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour puis, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions du ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître FIENI TANOHO KOUADIO, huissier de justice, la société LEWS HOLDING, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ASSEMIEN ANGOUA AUGUSTIN ; ayant pour Conseil la SCPA KONAN-LOA & Associés Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan interjetait appel du jugement commercial RG n 4296/2016 rendu le 10 février 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit madame KABRAN FELICITE CHARLOTTE, en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Prononce la résolution du contrat de réservation liant les parties ;

Condamne les sociétés MAGIL GROUP CONSTRUCTION INTERNATIONAL et LEWS HOLDING SARL à payer à Madame KABRAN FELICITE CHARLOTTE les sommes suivantes :

- 3.384.000 FCFA au titre du remboursement de la somme versée au titre de l'apport initial ;

- 1.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours en ce qui concerne la condamnation au paiement de la somme de 3.384.000 FCFA ;

Condamne les défenderesses aux entiers dépens » ;

La société LEWS HOLDING explique que dans le cadre d'une ouverture d'une procédure de règlement préventif, le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan a ordonné la suspension des poursuites individuelles à son encontre ; que cette ordonnance vise les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par la société LEWS HOLDIND dans sa requête et nées antérieurement à la date du 09 décembre 2016 ; que l'article 9 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que « la décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toutes les procédures tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision ... » ; que tous les créanciers sont concernés par la suspension des poursuites dès lors que la créance est antérieure à

l'ordonnance d'ouverture du règlement préventif ; qu'il est établi que madame KABRAN FELICITE CHARLOTTE a souscrit à l'opération immobilière de la société LEWS HOLDING le 22 mai 2015 ; que dès lors l'origine de sa créance est antérieure à l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles en date du 09 décembre 2016 ; l'appelante conclut que l'action de madame KABRAN FELICITE CHARLOTTE aurait dû être déclarée irrecevable par le Tribunal de Commerce ;

En réplique, Madame KABRAN FELICITE CHARLOTTE indique qu'il s'infère des dispositions de l'article 9 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme portant procédure collectives d'apurement du passif ; que la décision d'ouverture du règlement préventif ne peut produire des effets que pendant une durée maximale de quatre (4) mois ; qu'il est établi et cela ressort du jugement querellé que devant le Premier juge, la société LEWS HOLDING n'a aucunement invoqué le bénéfice de l'ordonnance de règlement préventif en date du 09 décembre 2016 ; qu'il est établi que c'est dans son acte d'appel en date du 06 juin 2017 ; que la société LEWS HOLDING a invoqué et opposé le bénéfice de l'ordonnance de règlement préventif en date du 09 décembre 2016 ; qu'elle sollicite la confirmation du jugement querellé ;

DES MOTIFS DE LA DECISION ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclut ; qu'il convient de dire la décision contradictoire :

Sur la recevabilité :

Considérant que l'appel de la société LEWS HOLDING a

été fait dans les forme et délai légaux ; qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant que la société LEWS HOLDING fait grief à la décision querellé aux moyens que le premier juge l'a condamné à payer à Dame KABRAN FELICITE CHARLOTTE la somme de 3.384.000 FCFA alors qu'elle bénéficie d'une ordonnance de règlement préventif en date du 09 décembre 2016, alors que la créance de l'intimée est antérieure à l'ordonnance, dans la mesure où elle a son origine dans un contrat de réservation de maison dans une opération immobilière initié par l'appelante et à laquelle elle a souscrite en date 22 mai 2015 ; qu'en la condamnant le juge a violé les dispositions pertinentes de l'article 9 de l'Acte Uniforme portant procédure collectives d'apurement du passif ; qu'elle sollicite de la Cour l'infirmerie du jugement attaqué ;

Considérant que Dame KABRAN Félicité Charlotte conclut à la confirmation du jugement querellé, aux moyens que l'ordonnance de règlement préventif invoqué a tort par la société LEWS HOLDING est caduque ; qu'il s'infère de l'article 09 de l'Acte Uniforme portant procédure collectives d'apurement du passif que la décision d'ouverture du règlement préventif ne peut produire des effets que pendant une durée maximale de quatre (4) mois ; que la société LEWS HOLDING n'a pas invoqué le bénéfice de ladite ordonnance devant le premier juge ; qu'elle n'a invoqué et opposé le bénéfice de l'ordonnance de règlement préventif du 09 décembre 2016 qu'en cause d'appel ; de sorte qu'à la date du 06 juin où elle fait appel, il y a 6 mois écoulé de

sorte que l'ordonnance est devenue caduque, et ne peut plus produire d'effet ; qu'au demeurant l'article 9 alinéa 4 dispose que la suspension des poursuites individuelles « ne s'applique pas aux actions tendant à la reconnaissance des droits... » ; qu'en l'espèce il est constant que Dame KABRAN FELICITE CHARLOTTE a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour la reconnaissance judiciaire de son droit de créance à l'égard de la société LEWS HOLDING ; que c'est donc abusivement que l'appelante sollicite l'infirmité du jugement attaqué ;

Sur ce :

Considérant qu'il ressort de la décision querellée que les défendeurs ont été assignés à leurs sièges respectifs ; qu'ils n'ont pas comparu et n'ont fait valoir aucun moyen de défense ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 al 1^{er} de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif, « La décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour une durée maximale de trois (3) mois, qui peut être prorogée d'un (1) mois dans les conditions prévues à l'article 13 alinéa 2 sans préjudice de l'application de l'article 14 alinéa 3 ci-dessous » ;

Considérant que l'ordonnance d'ouverture du règlement préventif a été prise le 09 décembre 2016 ; que Dame KABRAN Félicité Charlotte saisissait le Tribunal de commerce le 13 décembre 2016 ; que devant le Premier juge, l'appelante qui a été citée à son siège, n'a ni comparu, ni déposé d'écriture pour faire valoir ses moyens de défense, de sorte qu'au moment où le juge prenait la décision, il n'avait connaissance d'aucune ordonnance ;

que le moyen n'ayant pas été évoqué devant le tribunal, c'est à bon droit qu'il a rendu sa décision ; que la société LEWS HOLDING en invoquant pour la première fois les effets de l'ordonnance du 09 décembre 2016, ne peut résister à la caducité soulevée par l'intimée ; qu'entre le 09 décembre 2016 et le 06 juin 2017, date de son appel, il y a bel et bien six (6) mois ; de sorte que le 06 juin l'ordonnance n'avait plus de valeur juridique ; qu'il ne peut être reproché au Premier juge d'avoir méconnu l'ordonnance du 09 décembre 2016 en condamnant l'appelante au paiement des sommes indiquées ; nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude ; qu'il convient de confirmer la décision querellée ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare recevable l'appel de la société LEWS HOLDING ;

Au fond :

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la société LEWS

NS 033 97 69 HOLDING.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour

d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 1053
N° 1053 Bord 1053
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

1053 Linde

8